

Brigitte Lavergne
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Président de la
Communauté de Commune Anjou
Loir et Sarthe
49125 CHEFFES

Angers, le 10 mai 2022

Réf : décision du président du Tribunal Administratif de Nantes, du 02 mars 2022, n° E22000031/49

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le Procès-Verbal de Synthèse rédigé à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 08 avril au 10 mai 2022 ayant pour objet la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cheffes (49).

Ce Procès-Verbal de Synthèse, remis en mains propres, liste les points et observations du public.

Le porteur de projet a la possibilité de répondre à ces observations par l'intermédiaire d'un mémoire en réponse, conformément à l'article R-123-18 du code de l'environnement, dans un délai de quinze jours à compter de ce jour.

Le présent Procès-Verbal de Synthèse et le mémoire en réponse seront insérés dans le rapport d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma sincère considération.

Brigitte LAVERGNE
Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe

Procès-Verbal de Synthèse de l'Enquête Publique du 8 avril au 10 mai 2022

relative à la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de

CHEFFES

PROCES VERBAL de SYNTHESE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement et de l'arrêté n° 2022-06 de Monsieur le Président de la Communauté de Commune Anjou Loir et Sarthe (CCALS) en date du 16 mars 2022, le commissaire enquêteur porte à la connaissance du porteur de projet la synthèse du déroulement de l'enquête ainsi que les observations, propositions et contre-propositions recueillies au cours de l'enquête.

RAPPEL : suite à la demande du président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en date du 25 février 2022 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cheffes(49)*, le président du Tribunal Administratif de Nantes, par décision en date du 02 mars 2022, n° E22000031/49, a désigné Madame Brigitte LAVERGNE, commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique.

Le président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe a pris un arrêté le 16 mars 2022 n° 2022-06 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de la consultation publique.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHEFFES a été approuvé par décision du 03 septembre 2020.

Par arrêté du 09 décembre 2021 le président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe a prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme n° 1 de la commune de CHEFFES portant sur la création d'une zone de loisirs de faible dimension à proximité immédiate du bourg aux fins d'autoriser l'installation d'une guinguette saisonnière.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 08 avril au mardi 10 mai 2022 à la mairie de CHEFFES (49), soit pendant 32 jours consécutifs.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, dans un climat de respect mutuel, d'écoute et de compréhension.

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions, dans une salle dédiée, à la mairie de CHEFFES, salle située au rez-de-chaussée, ce qui permettait l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Bilan de la consultation du public

La participation du public sur le projet de modification n°1 du PLU de CHEFFES a été assez réduite.

	Nombre d'Observations
Registre Papier	2
Observation orale	1
Courrier reçu ou remis	-
Voie électronique - adresse dédiée	1
Personne reçue	2
TOTAL	6

L'une des deux observations écrites sur le registre confirme l'observation orale recueillie lors de la première permanence.

Observations Recueillies sur le Registre :

- Observation de Mr COLIN Alain : il déplore la détérioration de l'environnement visuel sur les « toitures plates » encombrées de divers matériels et sur les poubelles stockées à l'arrière du bâtiment. Mr COLIN demande une réglementation stricte pour que ces nuisances visuelles soient éliminées efficacement.
Il déplore aussi la vue plongeante sur la guinguette depuis les rives de la Sarthe depuis le pont et depuis la rue. Le site des rives de la Sarthe à cet endroit mérite une attention particulière.
- Observation de Monsieur et Madame GUILLERM qui habitent au n° 2 rue du Val Saint Sulpice : ils craignent les nuisances sonores liée à la musique et aux allers et venues des clients de la guinguette. Leurs chambres à coucher étant côté rue, donnent directement sur le lieu d'implantation prévue.
L'impact visuel de la guinguette est important pour eux puisque, se trouvant en face des berges de la Sarthe, ils ont une vue plongeante sur les toits et installations projetés. Ils demandent que la hauteur autorisée des constructions ne dépasse pas 4m, tel que cela figure dans le PLU.
Enfin, ils demandent que des aménagements soient réalisés quant au stationnement des véhicules, usagers de la guinguette. Le parking actuel est réservé aux usagers de la halte fluviale, aux touristes et aux riverains. Les voitures se garent sur le bord de la route, devant chez eux rue Saint Sulpice ce qui est dangereux pour les passants et usagers de la route. Une servitude de vue en face de leur habitation interdit toute installation de parking.

Observations Recueillies par Voie Electronique :

- Mail relatif à des renseignements sur le SCOTT, hors enquête.

Autres questions du Commissaire Enquête :

- Un éclairage spécifique de la guinguette est-il prévu ? Si oui, cet éclairage impliquera-t-il des nuisances aux riverains ?
- Le parking de stationnement devant la halte fluviale est-il suffisant pour recevoir les touristes, usagers de la halte et les clients de la guinguette ?
- Un aménagement des trottoirs de la rue du Val Saint Sulpice est-il prévu pour éviter le stationnement « sauvage » des usagers de la guinguette ?

La copie du registre d'enquête est jointe au présent Procès-Verbal de Synthèse.

L'ensemble des points abordés est important et les réponses qui seront apportées permettront une rédaction utile du rapport d'enquête.

Je reste dans l'attente de votre réponse sur les points évoqués ci-dessus, étant rappelé que vos observations, conformément à l'article R-123-18 du code de l'environnement, doivent m'être communiqués dans le délai de quinze jours à compter de ce-jour.

Fait à Angers, le 10 mai 2022

Le Commissaire Enquêteur
Brigitte LAVERGNE

Fait en deux exemplaires dont un remis en main propre ce jour à Monsieur Henri LEBRUN, vice-président de la Communauté de Commune Anjou Sarthe Loir, chargé de l'urbanisme, et un conservé par devers le commissaire enquêteur.

Reçu par :

.....

Et

.....

Le 10 mai 2022, Signature

